

Introduction

Didier VEILLON

Doyen de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

Poitiers, vendredi 29 mars 2019

Mesdames, Messieurs,

Chers Collègues,

Chers Étudiants,

« Ah, le droit ! À la seule évocation de ce mot, certains grimacent, tant la discipline leur paraît aride... Pourtant, cet ensemble de règles et de normes qui régissent la vie des hommes et des femmes en société est une matière éminemment riche, complexe et vivante ». Ce sont là les mots que l'on pouvait lire dans l'édition d'hier de *La Nouvelle République*, dont la page dite « campus » était intitulée « chercheurs en droit : de la théorie au terrain¹ ». Et le journal local d'ajouter : « Avec cinq équipes de recherche, la faculté de droit travaille sur de multiples questions. Loin de l'image vieillotte d'universitaires déconnectés du quotidien. »

De fait, cette maison – à laquelle j'ai l'honneur d'être à la tête – fait montre d'une intense activité ainsi que l'attestent les nombreuses manifestations scientifiques dont elle est le théâtre. À preuve, au cours de ces quinze derniers jours, j'ai eu le privilège d'ouvrir deux journées d'étude relatives pour l'une à l'évolution de la réglementation du stockage agricole de l'eau et de l'irrigation, pour l'autre à la numérisation du travail à travers le prisme des enjeux juridiques au regard de la santé et de la sécurité pour ses différents protagonistes. De même, la semaine dernière ai-je eu le plaisir d'introduire un colloque de l'IDP (institut de droit public) consacré au droit et à la cohérence des actes administratifs.

C'est avec la même satisfaction que je prononce aujourd'hui cette modeste et brève allocution à l'occasion d'un autre colloque organisé cette fois par l'ERDP (équipe de recherche en droit privé) et plus précisément par deux de ses membres : en l'occurrence Mme Laurence Gatti et M. Gérard Mémeteau que je remercie vivement des efforts qu'ils ont déployés pour mettre en œuvre cette manifestation dont je souhaite la bienvenue à tous les participants.

1. *La Nouvelle République*, jeudi 28 mars 2019, p. 11.

Le thème de cette journée « Soigner les plus faibles, de quel(s) droit(s)? » aurait certainement plu à l'un de mes prédécesseurs, le doyen René Savatier, car il associe étroitement deux disciplines dont celui-ci était un maître incontesté: le droit civil et le droit médical. Les regards croisés entre ces deux matières seront en effet au centre des débats, lesquels mettront très certainement en relief les synergies mais aussi les dissonances, les divergences voire les conflits susceptibles d'apparaître de cette confrontation de deux ensembles de normes dont l'application revêt une importance sociale et sociétale de tout premier ordre au regard du public visé, à savoir, les personnes les plus vulnérables: les mineurs et les majeurs protégés.

Au sujet du droit des incapacités, le professeur Philippe Malaurie, qui a enseigné en ces murs, considère qu'il est « l'honneur du droit » et ce parce qu'il a (je cite) « un souffle immense: l'amour du faible, du petit et de celui que la vie a broyé² ».

Je conclurai ces propos par ceux d'un autre auteur: en l'espèce, le professeur Gérard Mémeteau. En effet, cher collègue, vous avez écrit dans un numéro de la revue *Éthique publique*³: « Le droit des incapables majeurs, depuis 1968, appelle à son aide les médecins, traitant et spécialiste. L'idée était juste... le médecin est le protecteur du débile et du tordu! »

Et de poursuivre en posant la question, si tant est que c'en soit une: « N'était-ce pas l'enseignement du droit du médecin, le droit médical construit autour du thème, de l'impératif, de cette protection? »

On le voit les rapports entre droit civil et droit médical sont intrinsèquement liés. Cette journée est donc on ne peut plus d'actualité.

2. MALAURIE (Ph.), *Les personnes, les incapacités*, Paris, Cujas, 5^e éd., 1999, p. 499.

3. MÉMETEAU (G.), « La protection de principe par l'État des personnes les plus faibles et les plus vulnérables: libres propos », *Éthique publique* [En ligne], vol. 3, n° 1 | 2001, mis en ligne le 13 septembre 2016, consulté le 9 juin 2019. URL: <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2614>; DOI: 10.4000/ethiquepublique.2614